

GE_GERICHTE ACPR/900/2023 vom 23. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_900_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/900/2023 du 23 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/900/2023 del 23 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Chambre de céans en lui demandant d'examiner dans quelle mesure l'acte du 19 décembre 2022 constituerait en réalité une demande de récusation contre le collège des procureurs, au sens de l'art. 9 RMinPub, et, le cas échéant, d'entrer en matière sur les griefs qui y sont soulevés. La cause sera donc désormais traitée comme une demande de récusation.

E. 1.2

La Chambre de céans est compétente pour traiter une demande de récusation visant les membres du collège de procureurs institué par l'art. 9 RMinPub (arrêt de renvoi, consid. 2.6 in fine). A _____ étant prévenu dans la procédure P/1 _____/2013, il dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 et 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Il convient d'abord d'examiner si l'éventuelle demande de récusation, formée le 19 décembre 2022, l'a été à temps.

- 8/11 - PG/668/2022

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmier (ATF 134 I 20 consid. 4.3.1; 132 II 485 consid. 4.3; 130 III 66 consid. 2). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a invité la Chambre de céans à ne pas retenir que le requérant n'aurait, cas échéant, pas respecté les exigences de célérité découlant de l'art. 58 CPP en agissant, le 19 décembre 2022, par la voie de droit qu'il

pensait ouverte, soit celle du recours selon l'art. 396 al. 1 CPP. Cette injonction ne s'applique toutefois que si le motif de la récusation trouvait son fondement dans la lettre du 5 décembre 2022. Or, lorsque le requérant s'est adressé au Conseil supérieur de la magistrature, le 9 novembre 2022, puis au Ministère public, le 14 suivant, pour demander la récusation des inspecteurs de police, il savait, puisqu'il était assisté d'un avocat expérimenté, que l'autorité compétente pour examiner cette demande était le Ministère public, selon l'art. 59 al. 1 let. a CPP, siégeant sous la forme d'un collège composé du Procureur général et des Premiers procureurs, conformément à l'art. 9 RMinPub. S'il entendait récuser l'entier des membres dudit collège, en se prévalant d'une apparence de prévention, il devait ainsi le faire sans délai, à ce moment-là, étant précisé qu'une demande formellement dirigée contre l'ensemble d'une autorité ne peut en règle générale être acceptée que si des motifs de partialité contre tous les membres individuels sont suffisamment étayés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_418/2014 du 15 mai 2015 consid. 4.5 et les références citées).

- 9/11 - PG/668/2022 Partant, la lettre du Ministère public, du 5 décembre 2022, l'informant que sa demande de récusation des policiers serait traitée par l'autorité compétente, à savoir le collège de procureurs, ne constitue pas un nouveau motif de récusation. Cette lettre n'a ainsi pas fait courir de nouveau délai au sens de l'art. 58 CPP. Il s'ensuit que si l'on devait considérer l'acte du 19 décembre 2022 comme une requête de récusation contre le collège des procureurs, il serait irrecevable, en raison de sa tardiveté.

E. 2.3

Se pose en revanche la question de savoir si les requêtes de A_____ des 9 et 14 novembre 2022 au Conseil supérieur de la magistrature et au Ministère public [et, parallèlement, celle de C_____ à cette dernière autorité], constituent des (premières) demandes de récusation contre le collège de procureurs. En tant qu'elle excède le cadre de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, elle sera tranchée dans l'arrêt ACPR/899/2023 rendu ce jour dans les causes parallèles PS/39/2023 et PS/49/2023.

E. 3

En tant qu'il succombe, le requérant sera condamné aux frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 1'500.-. * * * * *

- 10/11 - PG/668/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.